

*Ajournement*

Si on doit croire le secrétaire parlementaire, je demande au ministre et à la Chambre pourquoi il a été nécessaire en 1971 de demander à la Chambre de porter le plafond d'alors de 600 à 850 millions. Si nous devons croire le secrétaire parlementaire, en fait, au 31 janvier, la Société n'a pas encore dépassé le plafond de 600 millions qui, d'après ce qu'elle avait dit à la Chambre, devait être porté à 850 millions pour lui permettre de continuer.

J'ai été assez chanceux de voir les projections internes de cette société. Je puis dire à la Chambre que ce n'est pas avant mai 1974 qu'elle dépassera le plafond de 850 millions, si le plafond avancé par le secrétaire parlementaire est une interprétation juste aux termes de cette loi. Le fait est que c'est tromper la Chambre de façon impardonnable. Ils savent qu'ils sont pris et refusent de l'admettre. Ils se précipitent plutôt chez un avocat et disent: je vous en prie, donnez-nous une nouvelle définition des responsabilités qu'impose l'article 30. Toutefois, ils oublient, que, heureusement, nous avons les dossiers internes de la Société, y compris les dossiers que mentionnent les procès-verbaux. Nous savons ce qui a été dit.

Nous espérons donc que les directeurs de la société seront disposés à comparaître devant le comité et à admettre que dans ces dossiers, sous la rubrique «Responsabilités aux termes de l'article 30», les obligations à compter du 31 décembre étaient de 841 millions de dollars et qu'il leur restait moins de 9 millions relativement à l'autorisation de 850 millions de dollars. A compter du 31 janvier, le secrétaire parlementaire a raison. Le dossier montre alors qu'ils avaient effectivement dépassé le plafond. Je crois que la Chambre a droit à des excuses.

**M. Herb Breau (secrétaire parlementaire du ministre de l'Industrie et du Commerce):** Monsieur l'Orateur, le député de York-Simcoe (M. Stevens) allègue depuis un certain temps ce qu'il a répété de nouveau ce soir. Je tiens à dire d'abord que c'est un usage reconnu de la Chambre, même si ce n'est peut-être pas une tradition, que le secrétaire parlementaire réponde de fait aux questions de ceux que nous appelons les couche-tard. On ne peut absolument pas dire que le ministre n'a pas le courage d'être présent. Il était à la Chambre cet après-midi pour participer au débat et il se présentera au comité qui étudiera les amendements relatifs à la Société pour l'expansion des exportations, au moment voulu par le comité. Par conséquent, il est de mon devoir de secrétaire parlementaire de répondre aux questions des couche-tard. J'ai l'intention de continuer à le faire.

Bien sûr, le député fonde toute son argumentation sur une décision judiciaire. Je ne sais pas s'il est avocat. Je n'en suis pas un.

**M. Stevens:** Je le suis.

**M. Breau:** Vous êtes avocat?

**M. Stevens:** Oui.

**M. Breau:** Malheureusement, je ne suis pas avocat. Je dois me fier aux avis juridiques que je lis ou qu'on me donne de quelque autre façon.

**M. Stevens:** Le mien est différent.

**M. Breau:** Si vous en avez un, il faudrait nous en faire part, car je ne l'ai pas encore entendu.

**M. Stevens:** Je le ferai au comité.

**M. Breau:** Très bien. Le député a de nouveau abordé deux sujets. Il a d'abord parlé d'un état financier comme si c'était un argument juridique valable. Même si je ne suis pas avocat, je ne puis comprendre cela. A mon avis, on ne peut utiliser un état financier pour étayer une décision juridique.

**M. Stevens:** Procurez-vous les états financiers des sociétés pour les trois années.

**M. Breau:** Peu importe l'état financier, même si le député en a vu un bon nombre au cours de ses années dans les affaires. Le député dit qu'il est avocat. S'il devait obtenir un avis juridique, il ne pourrait s'en remettre à un état financier. Il se fonderait sur des déclarations ou autres choses du genre. Le député a fait allusion, même dans le cas de cet état financier, à un passif non utilisé. J'ai noté ses paroles. Cela confirme, me semble-t-il, que la responsabilité n'existe pas tant que des déboursements n'ont pas eu lieu. Il faut qu'il en soit ainsi parce que la Société, comme toute autre entreprise prêteuse, a constamment des rentrées de caisse. Des fonds lui reviennent. C'est pourquoi la loi dit précisément «aux termes de l'ensemble des effets en circulation». Ainsi même la Société, dans ses accords financiers dépasse son plafond, il se peut fort bien, compte tenu des fonds qui rentrent, qu'elle n'ait pas dépassé le plafond autorisé.

• (2220)

Je pourrais de nouveau fournir la réponse. Elle a été donnée à la Chambre trois fois. Il s'agit vraiment d'un avis juridique. Si le député croit en avoir un meilleur, quelqu'un devra trancher.

(La motion est adoptée et la séance est levée à 10h.22.)